

Bruxelles, le 5 février 2025
(OR. en)

5754/25
ADD 1

FIN 112
PE-L 5

NOTE

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023
	– <i>Adoption</i>
	– <i>Approbation d'une lettre</i>

RECOMMANDATION DU CONSEIL
concernant la décharge à donner à la Commission
sur l'exécution du budget général
de l'Union européenne
pour l'exercice 2023

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 319,

ayant procédé à l'examen prévu à l'article 319, paragraphe 1, du TFUE,

considérant ce qui suit:

(1) Selon le compte de gestion relatif à l'exercice 2023:

- les recettes de l'exercice se sont élevées à..... 248 360 670 365,71 EUR
- les dépenses sur crédits de l'exercice se sont élevées à..... 236 738 815 235,83 EUR
- les annulations de crédits de paiement
reportés de l'année *n-1* se sont élevées à 4 224 049,58 EUR
- les crédits pour paiements reportés à l'année *n+1*
(y compris les recettes affectées) se sont élevés à..... 11 062 142 505,94 EUR
- les crédits de paiement AELE reportés de l'année *n-1*
se sont élevés à 6 472 913,79 EUR
- le solde des différences de change s'est élevé à 77 627 504,57 EUR
- le solde budgétaire positif s'est élevé à 635 091 265,30 EUR

- (2) Les crédits pour paiements reportés à l'exercice 2023, soit 2 451 599 021,70 EUR, ont été utilisés à concurrence de 2 447 374 972,12 EUR (99,83 %).
- (3) Les observations formulées dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2023 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'ANNEXE de la présente recommandation.
- (4) Le Conseil attache de l'importance au suivi de ses commentaires, et il part du principe que la Commission suivra pleinement et sans délai l'ensemble des recommandations émises.
- (5) Le Conseil a approuvé les conclusions relatives aux rapports spéciaux établis par la Cour en 2023 et 2024 dans le contexte de la procédure de décharge¹.
- (6) Après l'examen visé ci-dessus, l'exécution, dans son ensemble, du budget de l'exercice 2023 par la Commission, sur la base des observations de la Cour des comptes, est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE, à la lumière de ces considérations, que le Parlement européen donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de l'Union européenne pour l'exercice 2023.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ Documents 6755/24, 7014/24, 8871/24, 9639/24, 10358/24, 11235/1/24 REV 1, 11367/24, 11521/24, 11944/24, 12260/24, 12261/24, 14849/24, 15152/24, 15924/24, 16902/24, 16981/24, 16985/24, 16991/24 et 17000/24.

INTRODUCTION

1. Le Conseil se félicite du rapport annuel et de la déclaration d'assurance fournis par la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE, ainsi que des constatations d'audit et des conclusions communiquées. Le Conseil attache une grande importance au travail d'audit indépendant effectué par la Cour conformément aux dispositions de l'article 287 du TFUE, et en particulier à la tâche première consistant à fournir une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes et à examiner la légalité et la régularité des recettes et dépenses.
2. Le Conseil se félicite par ailleurs de la conclusion de la Cour selon laquelle les comptes de l'UE donnent une image fidèle de la situation financière de l'UE ainsi que de l'opinion favorable sur la fiabilité des comptes relatifs à l'exercice 2023, émise pour la dix-septième année consécutive. Le Conseil se félicite également que les recettes de 2023 aient été jugées légales, régulières et exemptes d'erreur significative.
3. Toutefois, le Conseil déplore la hausse inquiétante du niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour dans les dépenses budgétaires de l'UE, et l'émission, pour la cinquième année consécutive, d'une opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses. Le Conseil prend note du fait que la Cour a émis une opinion avec réserve sur les dépenses de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) pour 2023.
4. Le Conseil prend acte des conclusions de la Cour, soutient la plupart des recommandations formulées par cette dernière et invite la Commission à en tenir compte, ainsi que des recommandations du Conseil.
5. Le Conseil invite la Cour et la Commission à poursuivre l'évaluation de la performance du budget de l'UE, qui est une mesure de la véritable valeur apportée aux citoyens de l'UE et, par conséquent, un élément important de l'évaluation annuelle de la bonne gestion financière des fonds de l'UE. En particulier, le Conseil invite la Commission, le cas échéant, à mettre davantage l'accent sur les indicateurs de performance fondés sur les résultats qui peuvent être directement liés aux actions de l'UE.

6. Malgré les demandes répétées du Conseil et l'importance politique accrue de plusieurs rubriques de dépenses, la Cour n'a de nouveau pas présenté un niveau d'erreur pour chaque chapitre, n'apportant aucune modification à cet égard par rapport aux rapports précédents relatifs au cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020. À cet égard, le Conseil souligne qu'il importe d'assurer la comparabilité d'une année sur l'autre dans chaque domaine d'action; il note avec satisfaction que la Cour s'engage à présenter un niveau d'erreur pour la rubrique "Voisinage et monde" pour l'année 2024 et les suivantes, et il invite la Cour à communiquer des taux d'erreur représentatifs pour chaque rubrique.
-

CHAPITRE 1

DÉCLARATION D'ASSURANCE ET INFORMATIONS À L'APPUI DE CELLE- CI

- 1.1. Le Conseil se félicite de l'opinion favorable qu'a émise la Cour sur la fiabilité des comptes annuels de l'Union européenne (ci-après dénommés "comptes") pour l'exercice 2023, et note avec satisfaction la déclaration de la Cour selon laquelle les comptes présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'UE au 31 décembre 2023, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que la variation de ses actifs nets pour l'exercice clos à cette date, conformément au règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.
- 1.2. Par ailleurs, le Conseil note avec satisfaction que les recettes sous- jacentes aux comptes pour l'exercice 2023 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières, comme les années précédentes.
- 1.3. Toutefois, le Conseil est préoccupé par le fait que, pour la cinquième année consécutive, la Cour a émis une opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses; il est conscient de la détérioration du niveau d'erreur dans certaines rubriques de dépenses et souligne qu'un faible niveau d'erreur estimatif contribue à préserver la confiance des citoyens de l'UE dans les institutions européennes.
- 1.4. Le Conseil déplore que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour en 2023 ait augmenté, passant de 4,2 % en 2022 à 5,6 %, s'éloignant encore du seuil de signification établi à 2 %. En outre, le Conseil déplore l'augmentation du niveau d'erreur estimatif pour les dépenses à haut risque, qui est passé de 6,0 % en 2022 à 7,9 % en 2023. Le Conseil note qu'une part considérable, à savoir 64,4 %, des dépenses contrôlées par la Cour, essentiellement des dépenses fondées sur des remboursements, présente un niveau d'erreur significatif. Le Conseil prend également note du fait que le risque au moment du paiement, selon l'estimation de la Commission, demeure égal à 1,9 % comme au cours des années précédentes pour ce qui concerne principalement les programmes relevant du CFP 2014-2020, tandis que le risque à la clôture, après prise en compte de la capacité de correction de la Commission, est estimé à 0,9 %. Le Conseil note que la Cour a observé des limitations dans les vérifications ex post effectuées par la Commission, qui font sentir leurs effets sur la solidité de l'évaluation du risque faite par la Commission.

- 1.5. Le Conseil rappelle que le niveau d'erreur estimé par la Cour ne constitue pas en soi un indicateur de fraude, d'inefficacité ou de gaspillage affectant les fonds, mais de paiements qui n'ont pas été effectués conformément aux règles et règlements applicables. Le Conseil note que, en 2023, la Cour a signalé à l'OLAF 20 cas de fraude présumée.
- 1.6. Tout en prenant acte des travaux menés par les organismes d'audit en matière de détection des erreurs et des cas de mauvaise gestion de fonds de l'UE, ainsi que des efforts déployés et des actions menées sans relâche par la Commission et les États membres pour donner suite aux recommandations de la Cour, le Conseil est bien conscient des lacunes pointées par la Cour dans les travaux de certaines autorités d'audit. Sur la base des constatations de la Cour, le Conseil encourage les parties prenantes qui interviennent dans la gestion et le contrôle de l'exécution du budget de l'UE à améliorer encore leurs travaux.
- 1.7. Le Conseil souligne que, pour parvenir à réduire les taux d'erreur et assurer une gestion efficace et correcte des fonds de l'UE, une législation plus simple, plus transparente et plus prévisible prévoyant les modalités d'exécution pertinentes devrait demeurer une priorité absolue. Par conséquent, le Conseil invite la Commission et les autorités responsables des programmes, le cas échéant, à recenser, à évaluer et à simplifier les règles et procédures inutilement complexes, tant pour les autorités nationales que pour les bénéficiaires, tout en maintenant les normes et exigences nécessaires pour assurer le respect de l'obligation de rendre compte, une bonne gestion financière et la légalité et la régularité des dépenses.
- 1.8. Bien que le Conseil soit conscient que la Cour et la Commission ont des mandats différents et, partant, des approches dissemblables concernant l'estimation des erreurs, il est préoccupé par l'ampleur des divergences entre les deux institutions au niveau de l'interprétation des mêmes normes, dispositions législatives, faits et règles. Le Conseil invite les institutions à poursuivre le dialogue et il invite la Commission à associer aussi activement les autorités nationales d'audit, en vue de renforcer leurs travaux, d'échanger les bonnes pratiques et de remédier aux lacunes.

1.9. Compte tenu du fait que les programmes de dépenses, leurs cycles de gestion et les systèmes de contrôle connexes portent sur plusieurs années, le Conseil note que les corrections financières et les recouvrements appliqués par la Commission pourraient permettre de ramener le niveau d'erreur en dessous du seuil de signification. Le Conseil note également que la Commission estime que l'indicateur représentant le mieux toutes les mesures prises tant par les États membres que par ses services est le risque à la clôture, qui mesure le niveau d'erreur qui subsiste une fois que tous les contrôles ex post et toutes les corrections supplémentaires auront été effectués, tandis que l'approche suivie par la Cour, conformément à son mandat, se concentre sur un moment donné. Le Conseil est préoccupé par le fait que la différence entre le taux d'erreur de la Cour (5,6 %) et celui de la Commission (1,9 %) augmente chaque année.

CHAPITRE 2

GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

- 2.1. Le Conseil prend note de la mise en œuvre quasiment intégrale des engagements et paiements disponibles en 2023.
- 2.2. Le Conseil est préoccupé par le nouveau niveau record atteint par les engagements budgétaires restant à liquider en 2023, tout en notant que cette augmentation est en partie due aux engagements liés à l'instrument Next Generation EU.
- 2.3. Par ailleurs, le Conseil prend acte de l'évaluation de la Cour concernant l'exposition accrue du budget de l'UE par suite des emprunts contractés pour les besoins additionnels en réponse aux multiples crises. Par conséquent, le Conseil demande instamment à la Commission de surveiller attentivement ce risque, de limiter l'émission d'obligations et de titres aux montants légalement prescrits et à des taux d'intérêt minimaux, et de tenir les États membres soigneusement et rigoureusement informés des estimations.
- 2.4. Le Conseil note que la Cour pointe l'inflation marquée qui continue de peser sur le budget de l'UE, prend acte de la recommandation n° 2.1 de la Cour et invite la Commission à continuer de suivre de près l'exécution budgétaire des fonds en gestion partagée et à collaborer avec les États membres afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse.
-

CHAPITRE 3

LE BUDGET DE L'UE: OBTENIR DES RÉSULTATS

- 3.1. Le Conseil note que, pour l'année 2023, l'évaluation effectuée par la Cour de la performance du budget couvre une vue d'ensemble des résultats et des messages clés de ses rapports spéciaux de 2023 sur la performance, y compris des informations connexes communiquées par la Commission, le Parlement européen et le Conseil. La Cour a également évalué la mise en œuvre des recommandations formulées dans son rapport de 2020 sur la performance du budget de l'UE et dans ses rapports spéciaux publiés en 2020.
- 3.2. Le Conseil note que la Cour a l'intention d'examiner à tour de rôle différentes rubriques au cours des prochaines années afin de voir comment la Commission a rendu compte de la performance.
- 3.3. En ce qui concerne la rubrique 4 "Migration et gestion des frontières" analysée pour l'année en cours, le Conseil prend acte des conclusions de la Cour faisant état d'une amélioration du cadre de communication d'informations sur la performance pour la période couverte par le CFP actuel, ainsi que de progrès satisfaisants des indicateurs vers leurs valeurs cibles.
- 3.4. Le Conseil prend acte des conclusions des audits de la Cour et se félicite des premières mesures prises par la Commission en réponse aux recommandations des rapports spéciaux de 2023 de la Cour.

CHAPITRE 4

RECETTES

- 4.1. Le Conseil se félicite que, en 2023, le volet "Recettes" du budget n'a pas été affecté par un niveau d'erreur significatif, et que les systèmes liés aux recettes qui ont été examinés ont été jugés généralement efficaces.
- 4.2. Néanmoins, quelques-uns des principaux contrôles internes des ressources propres traditionnelles (RPT) dans certains États membres, certains des éléments relatifs à la gestion des réserves RNB et TVA, des points ouverts relatifs aux RPT par la Commission, ainsi que les systèmes visant à garantir la fiabilité et la comparabilité des données pour le calcul de la ressource propre fondée sur le plastique, se sont avérés partiellement efficaces.
- 4.3. Le Conseil note que l'observation faite par la Cour selon laquelle les travaux de vérification du RNB effectués par la Commission pâtissent des retards pris par les États membres et prend note de la recommandation pertinente de la Cour sur l'application d'intérêts de retard lorsque les réserves RNB ne sont pas pleinement prises en considération dans le délai imparti. En ce qui concerne cette recommandation, le Conseil prend acte de l'avis de la Commission selon lequel, pour les réserves RNB levées par la Commission en 2023, le calcul des intérêts de retard est conforme à la réglementation en vigueur.
- 4.4. Le Conseil note également le retard dans la mise en œuvre de certaines mesures du plan d'action en matière douanière de la Commission qui contribuaient à réduire le manque à gagner en matière de droits de douane.
- 4.5. Conscient de l'importance d'une application uniforme des contrôles des RPT dans l'ensemble de l'UE, le Conseil appuie les recommandations de la Cour adressées à la Commission l'invitant à vérifier les progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre du cadre relatif aux critères et normes communs en matière de risques financiers (CRF), de hiérarchiser les éléments à mettre en œuvre et d'aider les États membres à appliquer le CRF sans tarder.

4.6. Le Conseil encourage à nouveau la Commission, afin de garantir la prévisibilité pour les États membres, à poursuivre le dialogue avec les États membres pour lesquels des affaires de sous-évaluation sont en cours, afin de les clôturer et de recalculer dès que possible les pertes de RPT finales imputables aux États membres restants, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne concernant le Royaume-Uni, du 8 mars 2022.

CHAPITRE 5
MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE

- 5.1. Le Conseil déplore que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour ait augmenté, passant de 2,7 % en 2022 à 3,3 % en 2023, et qu'il soit donc resté supérieur au seuil de signification. Le Conseil note également que la Commission a estimé le risque au moment du paiement pour le domaine d'action "Marché unique, innovation et numérique" à 1,4 % et le risque à la clôture à 1,0 %, ce qui est inférieur au seuil de signification.
- 5.2. Le Conseil constate que les dépenses relatives à la recherche et à l'innovation sont les plus entachées d'erreurs relatives aux frais de personnel et en regrette la persistance. Le Conseil demande instamment à la Commission de poursuivre ses efforts pour parvenir à un taux d'erreur inférieur au seuil de signification. Le Conseil prend également note de la remarque de la Cour selon laquelle une grande partie du taux d'erreur est due à des règles complexes liées aux frais de personnel et que, d'une certaine façon, le calcul ne s'est pas simplifié dans le cadre d'Horizon Europe. Le Conseil invite la Commission à se pencher sur cette question.
- 5.3. Le Conseil prend acte des observations de la Cour relatives au fait que les PME et les nouveaux arrivants sont plus enclins à commettre des erreurs que les autres bénéficiaires et encourage la Commission à se pencher sur cette question.
- 5.4. Le Conseil appuie la recommandation de la Cour à la Commission concernant Horizon Europe, qui vise à clarifier davantage les règles et les méthodes de calcul des taux journaliers pour les coûts de personnel, ce qui reste une source majeure d'erreurs dans les déclarations de coûts. Le Conseil se félicite que la Commission ait accepté cette recommandation.
-

CHAPITRE 6

COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS

- 6.1. Le Conseil déplore la hausse préoccupante du niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour pour les paiements dans le domaine d'action "Cohésion, résilience et valeurs", qui est passé de 6,4 % en 2022 à 9,3 % en 2023, dépassant le seuil de signification établi à 2 %. Le Conseil note également que la Commission a estimé le risque au moment du paiement pour ce domaine d'action à 2,6 % et le risque à la clôture à 1,2 %, ce qui est inférieur au seuil de signification. Le Conseil demande instamment à la Commission et aux autorités responsables des programmes de prendre des mesures supplémentaires pour réduire le niveau d'erreur à l'avenir.
- 6.2. Le Conseil reconnaît que la Commission et la Cour jouent des rôles différents dans la chaîne de contrôle du budget de l'UE, avec des priorités différentes en matière de contrôle des dépenses. Le Conseil note que pour un certain nombre d'erreurs quantifiables recensées par la Cour pour ce chapitre, la Commission ne partage pas l'évaluation des faits faite par la Cour, ni l'interprétation des règles nationales ou spécifiques au programme applicables.
- 6.3. Le Conseil note que le cadre de contrôle et d'assurance pour les programmes de cohésion a un caractère à la fois annuel et pluriannuel. Alors que les règles actuelles s'articulent autour d'un système fondé sur l'approbation des comptes annuels par la Commission, les programmes portent sur plusieurs années. En conséquence, la Commission, en tant que gestionnaire du budget de l'UE, met en place des stratégies de contrôle pluriannuelles visant à prévenir les erreurs ou, lorsque cela n'est pas possible, à les détecter et à appliquer des corrections avant la clôture des programmes. À cet égard, le Conseil invite la Commission à continuer de réaliser des contrôles ciblés spécifiques dans le cadre de ses audits de clôture de la période 2014- 2020, afin de s'assurer que les États membres ont appliqué les corrections financières nécessaires aux erreurs détectées lors d'un exercice donné qui ont également une incidence sur les dépenses d'autres périodes comptables. Le Conseil prend note de la position de la Commission, selon laquelle il n'existe pas de délai de réponse réglementaire pour continuer à protéger le budget de l'UE et selon laquelle des corrections peuvent toujours être apportées plusieurs années après la fin de la période de programmation ou après la clôture du programme.

- 6.4. En 2023, plusieurs facteurs ont exercé une pression supplémentaire sur les administrations des États membres, y compris en ce qui concerne des ressources supplémentaires apportées par REACT-EU et la fin, au 31 décembre 2023, de la période d'éligibilité des dépenses de cohésion pour la période 2014-2020, dont les dernières années coïncident en partie avec la période d'éligibilité de la FRR, ce qui accroît le risque concernant leur capacité à garantir que les dépenses sont régulières et conformes aux principes de la bonne gestion financière.
- 6.5. Le Conseil prend acte de la conclusion de la Cour selon laquelle l'introduction d'un financement à 100 % par l'UE pour les priorités de la politique de cohésion a permis de réagir rapidement à des circonstances imprévues. Le Conseil remarque que les opérations financées à 100 % par l'UE ont contribué à hauteur de 5 % au taux d'erreur pour ce chapitre et note que la probabilité d'erreur dans ce type d'opérations et son incidence sur le taux d'erreur global doivent faire l'objet de plus amples observations au cours des années à venir.
- 6.6. Tout en reconnaissant les efforts déployés pour simplifier les programmes de cohésion, en particulier pour la période de programmation 2021-2027, au moyen d'un recours accru à des options simplifiées en matière de coûts et d'un financement non lié aux coûts, le Conseil demande instamment à la Commission et aux autorités responsables des programmes de continuer à corriger les erreurs récurrentes et de diffuser les bonnes pratiques afin de limiter les dépenses irrégulières et leur impact.
- 6.7. Le Conseil regrette également que la Cour continue de constater, dans les travaux de certaines autorités d'audit. Le Conseil note que la proportion de dépenses couvertes par des dossiers aux fins de l'assurance présentant un taux d'erreur résiduel supérieur à 2 % s'est stabilisée à 61 %. À cet égard, reconnaissant les efforts déployés par la Commission et les autorités d'audit et les progrès accomplis jusqu'à présent, le Conseil invite la Commission, dans la mesure du possible, à prendre des mesures supplémentaires afin de contribuer à atténuer le risque élevé d'erreur et à coopérer avec les autorités d'audit en vue de trouver les méthodes les plus appropriées pour vérifier la fiabilité des déclarations sur l'honneur remises par les bénéficiaires.

CHAPITRE 7
RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

- 7.1. Le Conseil note que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour pour les paiements dans le domaine d'action "Ressources naturelles" est resté stable à 2,2 %, et déplore que le niveau d'erreur soit supérieur au seuil de signification. Le Conseil note en outre que la Commission fait état d'un risque non significatif au moment du paiement pour ce domaine d'action et qu'elle estime le risque à la clôture à 0,5 %, ce qui est inférieur au seuil de signification.
- 7.2. Le Conseil se félicite du fait que les mesures correctrices appliquées par la Commission et les États membres ont eu pour effet de réduire le niveau d'erreur estimatif de 0,5 point de pourcentage, tout en notant que le niveau d'erreur pour ce chapitre aurait pu être inférieur de 1,0 point de pourcentage si toutes les informations disponibles avaient été utilisées. Le Conseil encourage donc la Commission à maintenir et à renforcer son soutien aux États membres afin que ceux-ci prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les erreurs, tout en respectant un rapport coûts-avantages approprié.
- 7.3. Le Conseil se félicite que les paiements directs, qui représentent 65 % de la rubrique "Ressources naturelles" du CFP, étaient, pour la neuvième année consécutive, exempts d'erreur significative.
- 7.4. Le Conseil prend note des observations de la Cour selon lesquelles les conditions d'éligibilité pour la plupart des dépenses en matière de développement rural sont plus complexes que pour les paiements directs, et le risque d'erreur est plus élevé.
-

CHAPITRE 8
MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES, SÉCURITÉ ET DÉFENSE

- 8.1. Le Conseil note, en ce qui concerne la rubrique 4 "Migration et gestion des frontières" et la rubrique 5 "Sécurité et défense", que l'audit de la Cour n'était de nouveau pas représentatif des dépenses relevant de ces rubriques, malgré les recommandations précédentes du Conseil. Par conséquent, la Cour n'a pas estimé de taux d'erreur pour ces rubriques. Ces domaines d'action faisant l'objet d'une attention politique accrue et bénéficiant d'un budget en augmentation, le Conseil réitère sa demande à la Cour d'élargir l'étendue de son audit à un échantillon représentatif et de fournir un taux d'erreur pour ces deux rubriques dans les années à venir.
- 8.2. Le Conseil prend acte du soutien apporté par la Commission jusqu'à présent et soutient la recommandation de la Cour visant à fournir des orientations supplémentaires aux autorités des États membres responsables de l'exécution des fonds de la DG HOME dans le cadre de la gestion partagée.
- 8.3. Le Conseil se félicite que la Cour soit parvenue à la conclusion selon laquelle la mise en place des mécanismes thématiques pour la période du CFP 2021-2027 et la mise en œuvre des méthodes d'allocation étaient conformes aux exigences des règlements concernés.
-

CHAPITRE 9
VOISINAGE ET LE MONDE

- 9.1. Le Conseil regrette le fait que, en dépit de recommandations antérieures et répétées, l'examen effectué par la Cour n'était, une fois encore, pas représentatif des dépenses relevant de cette rubrique et que, par conséquent, elle n'a pas établi un niveau d'erreur estimatif pour ce chapitre. Par conséquent, le Conseil se félicite de l'engagement pris par la Cour d'inclure un échantillon représentatif dans ce domaine à haut risque et de fournir un taux d'erreur pour cette rubrique dans les années à venir, à partir de 2024.
- 9.2. Le Conseil note que, selon le TFUE, la Cour est en droit de recevoir un accès complet, illimité et en temps utile aux documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ainsi, le Conseil déplore que des difficultés persistent dans le cadre des audits de certaines organisations internationales, pour lesquels seul un accès limité aux documents a été accordé.
- 9.3. Compte tenu des erreurs recensées au niveau des opérations liées à des contrats en gestion indirecte passés avec des organisations ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers, le Conseil demande à la Commission de renforcer les vérifications et les contrôles du financement de l'UE en matière d'actions extérieures.
-

CHAPITRE 10
ADMINISTRATION PUBLIQUE EUROPÉENNE

- 10.1. Le Conseil se félicite que les dépenses de fonctionnement et les dépenses connexes des institutions de l'UE soient demeurées, comme les années précédentes, exemptes d'erreur significative. Le Conseil salue également le fait que, dans les rapports annuels d'activité examinés par la Cour, il n'a pas non plus été fait état de niveaux d'erreur significatifs.
- 10.2. Le Conseil déplore l'observation de la Cour relative aux faiblesses dans la gestion des crédits par les groupes politiques du Parlement européen et au fait que ses procédures de passation de marchés ne respectent toujours pas le règlement financier.
- 10.3. Le Conseil prend note des initiatives prises par le Parlement européen pour prévenir et détecter la fraude et appuie la recommandation que la Cour a adressée au Parlement européen en vue d'élaborer une stratégie antifraude à l'échelle de l'institution et de veiller à ce qu'elle soit appliquée dans l'ensemble de l'organisation.
- 10.4. Le Conseil est conscient des erreurs relevées par la Cour dans les paiements de la Commission, notamment la non-application de l'abattement fiscal de l'UE en raison d'une faille dans les systèmes informatiques sous-jacents et une rémunération excessive pour des travaux de construction. Le Conseil demande à la Commission d'améliorer ses procédures et systèmes en vue d'éviter de tels manquements à l'avenir.
- 10.5. Le Conseil prend acte des conclusions de la Cour relatives aux faiblesses des procédures de passation des marchés des délégations de l'UE. Le Conseil invite le Service européen pour l'action extérieure à améliorer ses procédures afin d'éviter des erreurs à l'avenir.
- 10.6. Le Conseil enregistre une augmentation de 12,7 % des engagements au titre du régime de pensions et des autres avantages du personnel (de 80,6 milliards d'euros en 2022 à 90,8 milliards d'euros à la fin de 2023).
-

CHAPITRE 11

FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

- 11.1. Le Conseil est préoccupé par le fait que la Cour ait émis une opinion avec réserve concernant les dépenses au titre de la FRR en 2023, comme en 2022, en se fondant sur l'évaluation de la réalisation des jalons et des cibles, tels qu'ils sont définis dans la décision d'exécution du Conseil, en tant que condition pour les paiements.
- 11.2. Le Conseil note que 16 des 325 jalons et 127 cibles examinés par la Cour, concernant 7 des 23 paiements de subventions au titre de la FRR, ont été considérés comme affectés par des constatations quantitatives, notamment en ce qui concerne la réalisation insatisfaisante des jalons et des cibles, le remplacement des dépenses budgétaires nationales récurrentes et la date de début d'éligibilité.
- 11.3. Le Conseil est préoccupé par les différences d'interprétation de la législation entre la Commission et la Cour en ce qui concerne l'ensemble des constatations quantitatives signalées. Les conditions de paiement et d'éligibilité sont des questions cruciales pour la mise en œuvre de la FFR. Le Conseil souligne l'importance de la coopération institutionnelle en vue d'une compréhension commune du cadre juridique afin de faciliter la mise en œuvre de la FRR et, partant, de soutenir la réalisation des objectifs de la FRR.
- 11.4. Le Conseil met en garde contre l'interprétation de la législation au cours de la mise en œuvre, qui ne devrait pas donner lieu ni à de nouvelles règles ni à des conditions plus restrictives imposées aux États membres a posteriori.
- 11.5. Le Conseil encourage la Commission à favoriser d'éventuelles améliorations, telles que la simplification et la clarification des règlements en coopération avec les États membres, mais aussi à maintenir la flexibilité nécessaire pour modifier les plans nationaux conformément aux exigences du règlement FRR, et à accroître son soutien à tous les États membres afin d'accélérer la mise en œuvre de la FRR au cours des années à venir. Ce faisant, le Conseil invite la Commission à tenir compte de la charge administrative qui pèse sur les États membres, en appliquant le principe de proportionnalité lors de la publication des lignes directrices révisées concernant la mise en œuvre, et invite les deux institutions à prendre en compte la proportionnalité dans l'exécution des contrôles.